

Rep. N°. 2011/2986

R.G.N° 2010/AB/506

1e feuillet.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 NOVEMBRE 2011

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

Monsieur M

Appelant,

représenté par Maître Paulin Delzandre loco Maître Jean-Jacques
Peckel, avocat à Bruxelles.

Contre :

LA S.A. IBA PHARMA, dont le siège social est établi à 1348
Louvain-la-Neuve, Chemin du Cyclotron, 3 ;

Intimée,

représentée par Maître Ludiwine Delpierre loco Maître Xavier
Defourt, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur M a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles de condamner la société à lui payer :

- 5.084,16 euros à titre d'arriéré de commission pour l'année 2000 ;
- 8.606,98 euros à titre d'arriéré de commission pour l'année 2004 ;
- 19.778,25 euros à titre d'arriéré de commission pour l'année 2005 ;
- 13.406,60 euros à titre de pécules de vacances sur les commissions ;
- 11.925,12 euros à titre de frais pour prestations à domicile.

Par un jugement prononcé le 29 janvier 2007, le Tribunal du travail de Bruxelles s'est déclaré incompétent et a renvoyé la cause devant le Tribunal du travail de Nivelles.

Par un jugement du 23 mars 2010, le Tribunal du travail de Nivelles (section de Wavre) a décidé ce qui suit :

« Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable, mais non fondée,

En déboute Monsieur M. ;

Condamne la partie demanderesse aux dépens liquidés à la somme de 143,63 euros de frais de citation et à l'indemnité de procédure due à la partie défenderesse, non liquidée à ce jour ».

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur M a fait appel de ce jugement le 27 avril 2010.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement aurait été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 8 septembre 2010, prise à la demande conjointe des parties.

La SA IBA Pharma a déposé des conclusions le 6 décembre 2010 et des conclusions additionnelles le 4 mai 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur M a déposé ses conclusions le 8 mars 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 18 octobre 2011 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur M demande la réformation du jugement du Tribunal du travail de Nivelles.

Il demande à la Cour du travail de condamner la SA IBA Pharma à lui payer :

- 5.084,16 euros à titre d'arriéré de commission pour l'année 2000 ;
- 8.606,98 euros à titre d'arriéré de commission pour l'année 2004 ;
- 19.778,25 euros à titre d'arriéré de commission pour l'année 2005 ;
- 13.406,60 euros à titre de pécules de vacances sur les commissions ;
- 11.925,12 euros à titre de frais pour prestations à domicile ;
- les intérêts légaux et judiciaires ;
- les dépens des deux instances en ce compris les indemnités de procédure.

La SA IBA Pharma demande à la Cour du travail de débouter Monsieur M de son appel et de le condamner à une indemnité de 5.000 euros pour procédure téméraire et vexatoire.

IV. LES FAITS

Monsieur M a été engagé par la SA IBA Pharma à partir du 20 avril 2000 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, en qualité de Business Development manager.

L'offre d'engagement écrite qui lui a été adressée par la SA IBA Pharma le 3 avril 2000, et qui fait intégralement partie du contrat de travail, indiquait le « package de rémunération » suivant :

- un salaire de base de l'ordre de 150 000 FB mensuels brut ;
- un système de commissions lié aux résultats de l'activité (+/- 40 % du salaire annuel brut) et un bonus lié aux prestations de travail.

La lettre comportait un ajout manuscrit : « *En ce qui concerne les commissions, il fera l'objet d'un document distinct qui fera partie intégrante du contrat de travail* ». Le « document distinct » en question n'a jamais été établi.

Le contrat de travail signé le 20 avril 2000 a fixé le traitement initial de Monsieur M à 175.000 FB brut par mois au lieu des 150.000 FB prévus par la lettre du 3 avril.

Monsieur M a bénéficié d'une interruption de carrière à temps plein du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002.

Au cours de l'exécution du contrat de travail, les rémunérations variables brutes suivantes ont été payées à Monsieur M :

- 12.019 euros en mars 2001 à titre de commissions ;

- 23.617 euros en avril 2004 à titre de commissions pour l'année 2003 ;
- 18.231 euros en avril 2005 à titre de bonus.

Monsieur M a démissionné par un courrier du 28 juillet 2005, moyennant un préavis qui s'est terminé le 9 septembre 2005.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. La demande d'arriérés de commissions

Monsieur M n'a pas droit à des arriérés de commissions.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Monsieur M considère avoir droit, selon les termes de la lettre du 3 avril 2000, à une commission annuelle égale à 40 % de sa rémunération annuelle. Il demande la différence entre cette commission annuelle et les sommes qui lui ont été payées à titre de commission ou de bonus sauf pour les années 2001 à 2003 qui, selon lui, ont fait l'objet d'un accord entre les parties.

La Cour observe une confusion terminologique dans le chef des deux parties entre « commission » et « bonus ». L'exécution du contrat de travail pendant 5 ans, sans qu'aucune contestation n'ait été élevée à ce sujet, indique que les parties avaient en réalité l'intention de convenir d'une rémunération variable, quelle que soit sa dénomination.

C'est en vain que Monsieur M prétend que cette rémunération variable devrait nécessairement atteindre 40 % de son salaire annuel brut. En effet, d'une part, la lettre du 3 avril 2000 qui prévoit cette rémunération variable indique qu'elle sera de plus ou moins 40 % du salaire annuel brut. Elle pouvait donc être inférieure à cette proportion. De surcroît et surtout, cette lettre prévoit l'octroi d'une rémunération variable liée aux résultats de l'activité et aux prestations de travail, ce qui suppose une variabilité en fonction des résultats et des prestations ; c'est d'ailleurs de l'essence même de la rémunération variable. Cette lettre ne peut donc pas être interprétée comme garantissant l'octroi d'une rémunération variable égale à 40 % du salaire annuel brut – sans quoi il ne s'agirait plus d'une rémunération variable mais bien d'une rémunération fixe.

Même si la méthode de calcul appliquée par la SA IBA Pharma pour déterminer le montant de la rémunération variable annuelle est assez obscure au vu des pièces produites devant notre Cour, c'est à Monsieur M qu'il incombe de démontrer le fondement de ses prétentions. La charge de la preuve incombe en effet au demandeur.

Or, Monsieur M ne démontre en aucune manière que les résultats de l'activité et ses prestations de travail ont justifié, pour les années litigieuses, l'octroi d'une rémunération variable atteignant 40 % de sa rémunération annuelle.

La demande d'arriérés de commissions n'est dès lors pas fondée.

2. La demande de pécules de vacances

La SA IBA Pharma doit payer les pécules de vacances sur les rémunérations variables effectivement payées à Monsieur M , pour un montant de 6.821,20 euros brut.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

L'employeur est redevable, en cours de contrat de travail, d'un simple et d'un double pécule de vacances à calculer sur la rémunération fixe et sur la rémunération variable (articles 38 et 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés). Sont notamment considérées comme rémunération variable « *les primes variables dont l'octroi est lié à l'évaluation des prestations de l'employé, à sa productivité, au résultat de l'entreprise ou d'une section de celle-ci ou à tout critère rendant le paiement incertain et variable, quelle que soit la périodicité ou l'époque du paiement de ces primes* » (article 39, alinéa 6 de l'arrêté royal).

En l'espèce, la rémunération variable dont Monsieur M a bénéficié au cours de l'exécution de son contrat de travail répond à cette définition.

Un simple et un double pécule de vacances sont donc dus sur cette rémunération. Ils sont respectivement égaux à 8 % et à 7,34 % de la rémunération variable, soit :

- sur la rémunération variable payée en 2001 : 12.019 € x 15,34 % = 1.843,71 €, dont il faut déduire les 1.442 € déjà payés ; le solde est de 401,71 euros ;
- sur la rémunération variable payée en 2004 : 23.617 € x 15,34 % = 3.622,85 euros ;
- sur la rémunération variable payée en 2005 : 18.231 € x 15,34 % = 2.796,64 euros ;
- total : 6.821,20 euros brut.

C'est en vain que la SA IBA Pharma soutient que le pécule de vacances serait inclus dans la rémunération variable. En effet, puisque le pécule de vacances doit être accordé, en vertu de la législation, en plus de la rémunération variable, il ne saurait être compris dans cette rémunération. Toute convention contraire est nulle (Cass., 15 janvier 1990, JTT, p. 76 ; Cass., 1^{er} juin 1987, JTT, p. 318).

3. La demande de remboursement de frais pour prestations à domicile

La demande de remboursement de frais n'est pas fondée.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Monsieur M. estime avoir travaillé dans le cadre d'un contrat de travail à domicile depuis le 1^{er} janvier 2004 et réclame un remboursement de frais correspondant à 10 % de sa rémunération sur la base de l'article 119.6 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le travail à domicile est défini par la loi comme le travail effectué, sous l'autorité de l'employeur et contre rémunération, à son domicile ou à tout autre endroit choisi par le travailleur, sans que ce dernier soit sous la surveillance ou le contrôle direct de l'employeur (article 119.1 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

La doctrine souligne à juste titre qu'il n'est question de travail à domicile au sens de la loi que lorsque la prestation à domicile constitue une condition structurelle de travail (M. LAUVAUX, « Travail à domicile ou télétravail, *what's in a name ?* », note sous C.T. Bruxelles, 12 novembre 2008, CDS, 2010, p. 370).

Le contrat de travail conclu entre les parties prévoit que les prestations seront fournies à l'endroit indiqué par l'employeur tant sur le site de la société à Louvain-la-Neuve qu'à tout autre endroit de par le monde selon les nécessités. La lettre du 3 avril 2000 insistait sur le fait que la fonction entraînerait des voyages fréquents à l'étranger.

Les feuilles de route produites par Monsieur M. indiquent qu'il effectuait environ onze déplacements par mois, dont plus de la moitié vers l'étranger. Ceci confirme que ses fonctions consistaient pour une part importante en contacts en-dehors du siège de l'entreprise et de son domicile.

Les pièces déposées indiquent également que la SA IBA Pharma lui a laissé la liberté de travailler à partir de son domicile lorsqu'il n'était pas en déplacement, mais que ce n'était nullement une obligation ni un mode de fonctionnement instauré par l'entreprise ni convenu entre les parties (voyez la pièce 6 du dossier de Monsieur M.). Monsieur M. y recourrait occasionnellement de sa propre initiative. Monsieur M. ne prouve pas le contraire, alors que la charge de la preuve lui incombe.

Dans ces circonstances, Monsieur M. ne peut se prévaloir du statut de travailleur à domicile au sens de la loi relative aux contrats de travail.

Sa demande de remboursement de frais n'est pas fondée.

4. La demande reconventionnelle dirigée par la SA IBA Pharma contre Monsieur M.

La demande reconventionnelle n'est pas fondée.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Monsieur M. a usé de son droit d'interjeter appel. Le seul fait que son appel soit déclaré non fondé n'implique pas qu'il ait été abusif ni, comme la SA IBA Pharma le prétend, interjeté avec une « extrême légèreté ».

L'appel interjeté par Monsieur M n'est pas téméraire ni vexatoire.

La demande reconventionnelle n'est pas fondée.

5. Les dépens

Monsieur M doit payer à la SA IBA Pharma 3.856,37 euros à titre de dépens.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Les dépens comportent les frais de citation (143,63 euros) et l'indemnité de procédure d'un montant de 2.500 euros pour la première instance et de 2.750 euros pour l'appel, compte tenu du montant de la demande (arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire).

Les dépens doivent être mis à charge de la partie perdante. En cas de résultat partagé, ils peuvent être répartis et compensés par le juge (article 1017 du Code judiciaire).

En l'occurrence, Monsieur M ayant obtenu gain de cause sur une partie mineure de sa demande, il y a lieu de compenser partiellement les dépens. Après compensation, un solde de 4.000 euros à titre d'indemnité de procédure pour les deux instances reste dû par Monsieur M.
Les frais de citation doivent être mis à charge de la SA IBA Pharma.

Un solde de 3.856,37 euros reste dû par Monsieur M à titre de dépens.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable ;

Quant à la demande d'arriérés de commissions :

Déclare l'appel non fondé ; en déboute Monsieur M

Quant à la demande d'arriérés de pécule de vacances :

Déclare l'appel partiellement fondé ;

Réforme le jugement frappé d'appel ;

Statuant à nouveau sur ce point, déclare la demande d'arriérés de pécule de vacances fondée à concurrence de 6.821,20 euros et non fondée pour le surplus ;

**Condamne la SA IBA Pharma à payer à Monsieur M
6.821,20 euros brut à titre d'arriérés de pécules de vacances, à majorer des intérêts au taux légal ;**

Quant à la demande de remboursement de frais :

Déclare l'appel non fondé ; en déboute Monsieur M

Quant à la demande reconventionnelle :

Déclare la demande reconventionnelle non fondée ; en déboute la SA IBA Pharma ;

Quant aux dépens :

**Condamne Monsieur M à payer à la SA IBA Pharma
3.856,37 euros à titre de solde de dépens.**

* * * * *

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

C. VERMEERSCH,

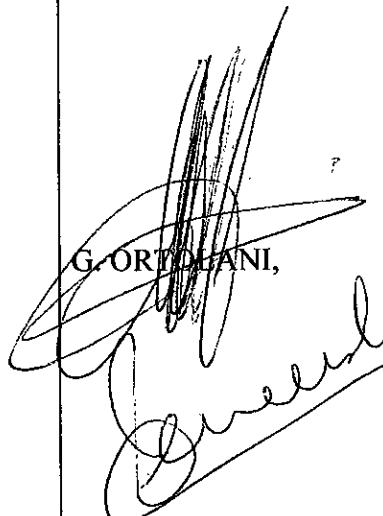
Conseillère sociale au titre d'employeur,

A. VAN DE WEYER,

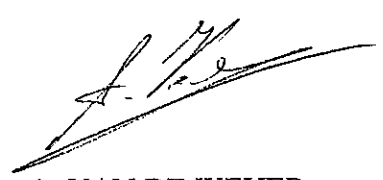
Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier

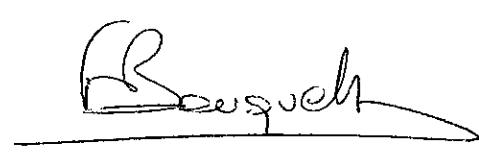


G. ORTOLANI,



A. VAN DE WEYER,

C. VERMEERSCH,



F. BOUQUELLE,

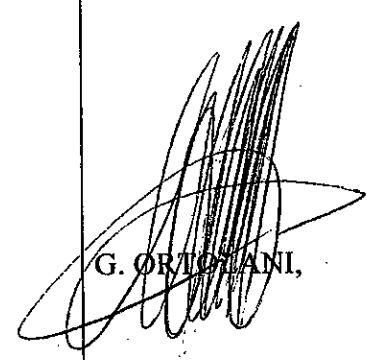
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la
Cour du travail de Bruxelles, le 15 novembre 2011, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,

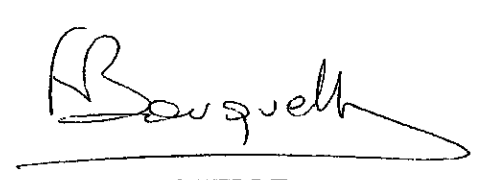
Conseillère,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



F. BOUQUELLE,

